

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2009.

50611

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-012 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 septembre 2008

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 485 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 44 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, prendre un règlement applicable aux établissements et aux agences de la santé et des services sociaux sur la procédure à suivre pour leurs projets de construction d'immeubles;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2007, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés, avec avis qu'il pourrait être édicté par le soussigné à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'approbation obtenue du Conseil du trésor à l'édition de ce règlement par le ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicté ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés », dont le texte est joint au présent arrêté.

Québec, le 17 septembre 2008

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
YVES BOLDDUC

Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 485 et 486; 2006, c. 29, a. 44)

1. Le présent règlement s'applique aux projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux, des établissements publics et des établissements privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), que ces projets concernent une agence ou un établissement, soit en qualité de propriétaire de l'immeuble faisant l'objet des travaux auquel incombe la responsabilité d'attribuer l'ouvrage et de conclure les contrats à cette fin, soit en qualité de futur locataire ou occupant de cet immeuble auquel incombe la responsabilité d'assumer tout ou partie du coût d'un tel ouvrage réalisé par le propriétaire.

Il ne s'applique pas à la réalisation de travaux de maintien d'actifs visés à l'article 263.1 de la loi.

2. Dans le présent règlement, le mot « construction » vise l'érection, l'édification, l'aménagement, la réfection, la réparation ou la démolition d'un ouvrage ou tout travail comportant la fourniture et l'installation de biens et requérant une main-d'oeuvre spécialisée relevant des métiers de la construction.

3. Un établissement doit soumettre au ministre, après consultation de l'agence concernée, tout projet de construction pour lequel une autorisation est requise en vertu de l'article 260 de la loi.

S'il s'agit d'un projet de construction visé dans le paragraphe 3^o de l'article 263 de la loi, il doit être soumis à l'agence concernée pour autorisation conformément à cet article.

Tout projet de construction qu'une agence désire entreprendre doit être soumis au ministre pour approbation.

Il en va de même d'un projet de construction devant être réalisé par un tiers propriétaire alors qu'incombe à une agence ou à un établissement, en qualité de futur locataire ou occupant de l'immeuble faisant l'objet des travaux, la responsabilité d'assumer, au moyen d'un loyer ou autrement, tout ou partie du coût de l'ouvrage.

4. Une agence ou un établissement doit, avant de s'engager à supporter ou d'engager lui-même quelque dépense pour des services liés à un projet de construction ou pour des services professionnels liés au concept et aux plans et devis préliminaires d'un projet de construction, obtenir l'approbation écrite du ministre.

De même, avant que ne soit entreprise la confection des plans et devis définitifs d'un projet de construction, une agence ou un établissement doit obtenir l'approbation écrite du ministre.

En outre, une agence ou un établissement doit, avant que ne soit lancé l'appel d'offres aux fins de l'adjudication d'un contrat pour l'exécution de travaux de construction, obtenir une confirmation écrite du ministre que l'exécution du projet a fait l'objet de l'autorisation ou de l'approbation visée à l'article 3.

5. Les dispositions de l'article 4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles visés au deuxième alinéa de l'article 3. À cette fin, toute référence au ministre faite dans l'article 4 doit s'entendre comme étant une référence à l'agence concernée.

Un établissement doit cependant obtenir l'approbation écrite du ministre si, pour l'exécution d'un tel projet de construction, il envisage de conclure un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels ou un contrat de partenariat public-privé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-013 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 septembre 2008

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)

CONCERNANT le Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 173.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), modifié par l'article 46 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, prendre un règlement applicable aux établissements et aux conseils régionaux sur la procédure à suivre pour leurs projets de construction d'immeubles ;

VU l'article 1.1 de cette loi à l'effet que, malgré toute disposition inconciliable de cette loi, celle-ci s'applique dans la mesure où elle vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James ;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2007, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, avec avis qu'il pourrait être édicté par le soussigné à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

VU l'approbation obtenue du Conseil du trésor à l'édition de ce règlement par le ministre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James », dont le texte est joint au présent arrêté.

Québec, le 17 septembre 2008

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
YVES BOLDUC